

**OUVERTURE DE TRANCHEES
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**



Réglementation

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2 ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-11 et R.141-13 et suivants ;

CONSIDERANT que la Commune dispose d'environ 500 km de voie goudronnée, parcourus par environ 1200 km de réseaux secs et 1000 km de réseaux humides ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les conditions dans lesquelles les travaux sont réalisés sur ces réseaux dans la mesure où ils affectent le sol et le sous-sol des voies communales et qu'ils sont susceptibles de constituer une gêne à la circulation ;

INTRODUCTION

Conformément à l'article L.141-11 du code de la voirie routière, le présent règlement fixe, après concertation avec les services et les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il détermine également l'évaluation des frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux.

Des réunions ont été organisées entre les services municipaux et intercommunaux, d'eau, d'assainissement, d'éclairage public et de voirie ainsi qu'avec les principaux concessionnaires de réseaux sec à savoir : ~~France Télécom~~, ERDF et GRDF les 27 août et 1^{er} septembre 2015.

Orange

Ces premières rencontres ont permis d'élaborer un projet de règlement qui a ensuite été soumis pour avis aux concessionnaires de réseaux humides : Véolia et l'ASA du Canal de Gap.

Le présent règlement consigne ainsi les recommandations et amendements des affectataires et concessionnaires de la voirie communale et vise à garantir l'exécution des travaux d'ouverture, de remblaiement et de réfection provisoire ou définitive conformément aux contraintes locales, aux normes techniques et aux règles de l'art.

En fonction des circonstances particulières d'exécution des travaux, le présent règlement pourra être complété par des arrêtés du Maire (ou de ses représentants) dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et de la commodité des voies ainsi que de la conservation du domaine.

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Emprise du domaine public communal
- Article 3 – Définition du déclarant
- Article 4 – Obligation du maître d'ouvrage
- Article 5 – Obligation du déclarant
- Article 6 – Définition du chantier
- Article 7 – Mesure de conservation du domaine public communal
- Article 8 – Exécution
- Article 9 – Dispositions abrogatives

II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 – Déclaration de projet de travaux et d'intention de commencement de travaux (DT / DICT)

Article 10.1. Pièces à fournir par le déclarant

Article 10.2. Transmission du dossier

Article 10.3. Délais

Article 10.4. Travaux urgents

Article 11 – Arrêté Municipal Temporaire

Article 12 – Demande de Permission de voirie

Article 13 – Permission de voirie

Article 13.1. Définition

Article 13.2. Portée de la permission

Article 13.3. Contrôle de la permission

Article 13.4. Délai de validité

Article 14 – Revêtement neuf

Article 15 – Etat des lieux

Article 16 – Avis de fermeture

Article 17 – Délais de garantie

Article 17.1. Revêtement définitif immédiat

Article 17.2. Tassement du remblai de la tranchée

Article 17.3. Tolérance des flashes particuliers à la couche de roulement

Article 18 – Responsabilité et coordination

Article 18.1. Accident

Article 18.2. Coordination

III - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 19 – Organisation du chantier

Article 19.1. Implantation

Article 19.2. Emprise

Article 19.3. Signalisation – Balisage – Clôture = Sécurité

Article 19.4. Rangement – Propreté – Hygiène = Sécurité et esthétique

Article 19.5. Fonctions de la voie

Article 19.6. Dispositions particulières concernant les plantations et les espaces verts

Article 19.7. Avancement des travaux

Article 19.8. Véhicules de chantier

Article 20 – Réalisation de la tranchée

Article 20.1. Découpe

Article 20.2. Déblais

Article 20.3. Fouilles horizontales

Article 20.4. Voisinage des arbres

Article 20.5. Contrôles

Article 21 – Réfection définitive immédiate du revêtement

Article 21.1. Conditions de mise en œuvre

Article 21.2. Entretien

Article 21.3. Détermination du périmètre à réfectionner

Article 22 – Réfection provisoire du revêtement et marquage au sol

Article 22.1. Principes

Article 22.2. Entretien

Article 22.3. Détermination du périmètre à réfectionner

Article 23 – Période hivernale et situations d'insuffisances

Article 23.1. Méthode

Article 23.2. Métré contradictoire

Article 23.3. Règles de prises de métré

Article 24 Travaux complémentaires

Article 24.1. Principe

Article 24.2. Signalisation horizontale

Article 24.3. Espaces Verts

IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 25 – Permission de voirie

Article 26 – Frais suite aux mesures de conservation du Domaine Public Communal

Article 26.1. Contravention de 5^{ème} Classe

Article 26.2. Frais occasionnés par les travaux d'office

Article 27 – Réfection définitive différée: facturation

Article 28 – Frais généraux et de contrôle

V – ANNEXES TECHNIQUES

Article 29 – Coupes types

Article 30 – Matériau utilisable en remblaiement de tranchée

Article 30.1. Rappels des principes de remblaiement

Article 30.2. Matériaux nouveaux ou recyclés

Article 31 – Tolérances d'épaisseur et de nivellement

Article 31.1. Tolérance d'épaisseur

Article 31.2. Tolérance de nivellement

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement définit les dispositions auxquelles sont soumis les chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communal (DPC).

Article 2 : Emprise du domaine public communal

Le domaine routier de la commune est composé par :

- . Les voies communales faisant partie du domaine public
- . Les chemins ruraux appartenant au domaine privé de la Commune
- . Les espaces publics dont les propriétaires en ont confié la gestion à la ville de Gap
- . Les parkings communaux

Définition :

On appelle emprise du domaine public communal, la surface du terrain affectée à la chaussée, aux accotements, aires de stationnement, allées piétonnes, trottoirs, aires de jeux, espaces verts et toutes dépendances du domaine communal.

Article 3 : Définition du déclarant

Il s'agit de toute entreprise (y compris sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprises), services publics (y compris Services Techniques Municipaux), services concédés de droit ou particuliers chargés de la réalisation de travaux sur le domaine public pour leur propre compte ou celui d'un maître d'ouvrage (y compris Services Techniques Municipaux).

Article 4 : Obligation du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage respectera le présent règlement et devra répercuter l'exécution de celui-ci auprès du déclarant chargé de la réalisation des travaux.

Article 5 : Obligation du déclarant

Le déclarant est tenu de respecter le présent règlement.

Article 6 : Définition du chantier

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quel qu'en soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité seront soumis aux prescriptions du présent règlement.

Article 7 : Mesures de conservation du Domaine Public Communal

Le Domaine Public Communal est le support « du service public de la Voirie », le gestionnaire pourra engager des poursuites en cas d'atteinte à la conservation du DPC.

Tout travail entrepris sans permission préalable, ou après retrait d'une permission, et les travaux qui ne respecteraient pas les dispositions de la permission, ou en non-conformité avec les dispositions du présent règlement feront l'objet d'une procédure administrative.

Si dans le délai prescrit par la collectivité, la situation n'a pas été régularisée, si les travaux n'ont pas été réalisés, les infractions seront poursuivies et réprimées le cas échéant, suivant les textes en vigueur soit une contravention de classe 5.

Tout déclarant ayant obtenu une permission de voirie, ne respectant pas les termes de celle-ci et par extension les dispositions techniques du chapitre III du présent règlement fera l'objet des travaux d'office suivants :

. Avec mise en demeure préalable

Lorsque les travaux de réfection des voies ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, le déclarant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions : si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, les Services Municipaux font exécuter les travaux d'office, aux frais de l'intervenant.

Les frais occasionnés à l'intervenant par l'article 7 sont définis à l'article 26.2.

. Sans mise en demeure préalable

En cas d'urgence, les Services Municipaux peuvent faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais du déclarant, les travaux qu'ils jugent nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Article 8 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Gap, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Gap, Monsieur le Trésorier Principal de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Dispositions abrogatives

Le présent règlement abroge le règlement du 03 Septembre 1996 ainsi que la modification du 23 Janvier 1998.

II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Instruction des demandes :DT/ DICT/ Permission de voirie/ Arrêtés de circulations

Article 10 : Déclaration de projet de travaux(DT), Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 10.1 : Pièces à fournir par le déclarant (Voir modèles en Annexes Administratives)

- DT ou DICT : 1 exemplaire (formulaire CERFA n° 14434*02) dûment rempli
- Fiche de renseignements complémentaires :
 - . Le nom, prénom, adresse et téléphone du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre
 - . Coupe type prévue (profondeur, largeur minimum)
 - . Longueur totale de la ou des tranchées sous revêtement
- Un plan de situation au 1/25 000^{ème} (type carte IGN)
- Un plan détaillé représentant les travaux de tranchées à réaliser

Tout dossier incomplet ne sera pas enregistré, le déclarant en sera informé par voie électronique ou à défaut par courrier.

Article 10.2 : Transmission du dossier

Le dossier dûment rempli devra nous parvenir soit :

1. Par voie électronique (dict@ville-gap.fr)
2. Par courrier aux adresses suivantes : Mairie de GAP 3 rue Colonel Roux BP 92 05007 GAP CEDEX ou à la Communauté d'Agglomération du Gapençais 3 rue Colonel Roux BP 92 05007 GAP CEDEX
3. Directement déposé au Secrétariat du Service Voirie

Article 10.3 : Délais

Les Services Municipaux disposent de 9 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier pour faire parvenir leur réponse.

Sans réponse après ce délai, le déclarant peut entreprendre les travaux 3 jours* après l'envoi d'une lettre de rappel aux Services Municipaux, confirmant son intention.

Article 10.4 : Travaux urgents

La notion d'urgence justifiée est définie dans l'article 5 du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 : il s'agit de travaux liés à « la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens ou en cas de force majeure ». La ville de Gap a un numéro de téléphone en cas d'urgence en dehors des heures d'ouvertures des Services techniques Municipaux : **06 80 16 49 61**.

En cas d'urgence (fuite d'eau, gaz, panne électrique, problème télécom...) la transmission du dossier se fera par voie électronique aux Services Municipaux sous 24H après l'intervention.

Article 11 : Arrêté Municipal Temporaire

Toute demande de prise d'arrêté municipal temporaire de circulation ou de stationnement doit être faite auprès du secrétariat du Service Voirie au moins 6 jours ouvrés avant la date de commencement des travaux sauf cas d'urgence (Article 10.4 du présent document).

Article 12 : Demande de permission de voirie (Condition de demande)

Pièce à fournir :

Demande de permission ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (formulaire CERFA 14023 dûment rempli).

Article 13 : Permission de voirie

Article 13.1 : définition

La permission de voirie permet au déclarant d'occuper temporairement l'espace public, surface et sous sols, de plus elle permet de démarrer les travaux.

Le déclarant recevra en retour de la demande de permission de voirie une autorisation de voirie dans laquelle lui seront stipulées les prescriptions particulières éventuelles des différents gestionnaires des réseaux soit :

- Réseaux Eaux Usées et Pluviales
- Éclairage Public
- Feux tricolores
- Chaussées
- Espaces Verts
- Fibre optique
- Réseau des bornes escamotables et des arrêts minute

D'une façon générale le déclarant se conformera au présent règlement.

Cas particulier :

Rappel : un accord préalable avec les exploitants des réseaux enterrés est impératif avant toute intervention.

Pour les travaux urgents la permission de voirie sera régularisée dès réception du dossier arrivé par courrier électronique.

Article 13.2 : Portée de la permission

La permission est limitative en ce sens que les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Avant d'exécuter une quelconque modification sur le tracé prévu lors de la permission de voirie, le déclarant devra avoir reçu l'accord du service de la voirie.

Article 13.3 : Contrôle de la permission

Le déclarant sera en mesure à tout moment lors du chantier de présenter à l'autorité compétente son autorisation de voirie.

Article 13.4 : Délai de validité de la permission

La permission expire de plein droit si le début des travaux n'a pas eu lieu dans un délai de deux mois. Passé ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

Article 14 : Revêtement neuf

Sur le domaine communal (article L115-1 du code de la Voirie Routière), toute demande d'ouverture de tranchée qualifiée de non urgente (qui ne met pas en cause la continuité du service ou la sécurité des personnes qui ne serait plus assurée) sur une chaussée ou un trottoir ayant connu une réfection de revêtement depuis moins de trois ans ne sera pas autorisée.

Article 15 : Etat des lieux

Préalablement à l'ouverture des fouilles, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux en sa présence et celle d'un représentant de la Ville de Gap.

En cas d'urgence et en absence de constat contradictoire, le déclarant peut, s'il le souhaite, apporter la preuve par tous les moyens de l'état des lieux.

En l'absence de ce document, les lieux seront réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise en cas de litige.

Dans les deux cas, la couche de roulement sera réalisée suivant le profil type prévu et ce quelque soit l'état du revêtement existant.

Article 16 : Avis de fermeture (A.F.)

A chaque autorisation de voirie est joint un avis de fermeture, il est entendu que celui-ci ne peut être accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- la totalité des travaux prévus est réalisée
- le revêtement définitif ou provisoire est achevé
- tous les préjudices causés au domaine public ou privé durant le chantier sont levés

Cet avis dûment complété doit être renvoyé par courrier au Secrétariat du Service Voirie.

Après un délai passé d'un mois à dater du jour de la réception de l'avis de fermeture celui-ci sera réputé comme accepté.

Article 17 : Délais de garantie

Article 17.1 : Revêtement définitif immédiat

Un constat préalable contradictoire sera fait si nécessaire avant le début des travaux.

Le délai de garantie du revêtement définitif immédiat est porté à deux ans à compter du jour de réception de l'avis de fermeture sauf dans le cas où celui-ci aurait été reçu durant la période du 1^{er} janvier au 28 février. En effet, durant cette période aux conditions climatiques rigoureuses liées à la situation géographique du bassin gapençais, la réalisation du revêtement définitif peut s'avérer techniquement impossible (gel, neige, arrêt des centrales d'enrobage).

De ce fait, le délai de garantie court à partir du 1^{er} mars de l'année de réfection.

Article 17.2 : Tassement du remblai de la tranchée

Le délai de garantie sur le tassement du remblai de la tranchée est porté à deux ans à compter du jour de réception de l'avis de fermeture.

Article 17.3 : Tolérances des flashes particuliers à la couche de roulement $\pm 1,5$ cm (CF art 31-1 du présent règlement)

En bordure de découpe aucune dénivellation entre le bord de chaussée existant et le revêtement définitif ne sera tolérée. Une réception conjointe avec les représentants de la ville de Gap et les représentants des différents concessionnaires devra être programmée afin de constater le parfait état du revêtement de la tranchée.

Article 18: Responsabilité et coordination

Article 18.1 : Accident

Le déclarant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce, jusqu'à l'expiration des délais de garantie de l'article 17 du présent document, dans la mesure où le lien de causalité est établi entre les accidents et autres dommages et les travaux.

Article 18.2: Coordination

Dans le cas où un chantier de canalisation serait réalisé en coordination entre les différents exploitants, une convention sera établie, afin de déterminer les charges **inhérentes** au chantier et leurs répartitions.

III – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 19 : Organisation du chantier

Article 19.1. : Implantation

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées longitudinales

Elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées transversales

Dans le cas où le revêtement serait neuf, en fonction de l'encombrement par les réseaux, pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage sera étudié.

D'une façon générale, le tracé aura été au préalable approuvé par la Direction de la voirie des Services Techniques Municipaux.

Article 19.2 : Emprise

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie.

Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

Article 19.3. : Signalisation – Balisage – Clôture = Sécurité (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre 8)

Le déclarant prendra toutes les dispositions nécessaires en vigueur afin de préserver la sécurité des usagers sur le chantier et ses abords et ce, de jour comme de nuit, à ses frais et durant toute la durée des travaux.

Article 19.4. : Rangement – Propreté – Hygiène = Sécurité et Esthétique (code du travail décret du 8 janvier 1965 abrogé par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail)

Le déclarant prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement, de propreté et d'hygiène, en vue d'accroître la sécurité générale du travail sur le chantier, ainsi que celle des riverains et des usagers.

Toutes les surfaces tachées, soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits seront nettoyées ou refaites aux frais du déclarant.

Article 19.5. : Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier : l'écoulement des eaux de pluie, l'éclairage public, la circulation des piétons, la circulation automobile (sauf arrêté), l'accès aux riverains, le fonctionnement des réseaux souterrains et cela en toute sécurité.

Article 19.6. : Dispositions particulières concernant les plantations et les espaces verts

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit, si nécessaire, se rapprocher du gestionnaire du service des espaces verts (voir article 20.4).

Article 19.7. : Avancement des travaux

En agglomération, les tranchées longitudinales seront ouvertes et refermées par tronçons au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers et d'une façon compatible avec la technique utilisée.

Article 19.8. : Véhicules de chantier

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Est en particulier interdit le stationnement de matériel ou de véhicules de transport.

Article 20 : Réalisation de la tranchée

Article 20.1. : Découpe

Quel que soit le type de revêtement (sauf dallage et pavage), les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec un minimum de redans.

Article 20.2. : Déblais

La réutilisation des déblais est **interdite** sauf dans les cas de tranchées sous espace vert et en terrain naturel.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique, sous la responsabilité du déclarant. En cas de perte, le déclarant fournit les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

Article 20.3. : Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal dirigé..) qui ne permettent pas une qualité de compactage des remblais telle que préconisée au présent règlement.

Le remblaiement en béton est proscrit sauf pour les cas particuliers.

Par conséquent, le travail en sous œuvre des bordures et caniveaux est interdit, ceux-ci seront déposés et remplacés si nécessaire avant la repose.

Article 20.4. : Voisinage des arbres

Sur les voies plantées, à moins de deux mètres de distance des troncs d'arbre, les tranchées seront ouvertes avec précaution, les racines seront coupées avec soin.

De plus, des dispositifs adaptés seront employés afin de préserver les végétaux (Norme NF P 98332).

Article 20.5: Contrôles

Les contrôles du remblaiement des tranchées sont à la charge des entreprises réalisant les travaux ou le cas échéant des concessionnaires commandant ces travaux.

Ils devront être réalisés à la suite de toute ouverture de tranchée.

Pour les tranchées d'une longueur supérieure à 30ml, des contrôles de compactage devront être effectués tous les 25ml.

Ainsi, ces essais permettront de vérifier les épaisseurs des couches de matériaux utilisés et la qualité du compactage obtenue.

La ville de Gap se réserve le droit de procéder elle-même à des contrôles ponctuels de compactage des tranchées.

Dans l'éventualité de la mise en évidence d'une insuffisance d'épaisseur ou de compactage, le déclarant prendra les mesures adaptées pour la remise en conformité de l'ouvrage.

Article 21 : Réfection définitive immédiate du revêtement

La réfection définitive immédiate du revêtement est exécutée par le déclarant immédiatement après la fin des travaux de remblaiement. Le déclarant demandera l'accord du Service Voirie avant de commencer la réfection du revêtement de tranchée.

Article 21.1 : Conditions de mise en œuvre de la réfection définitive immédiate.

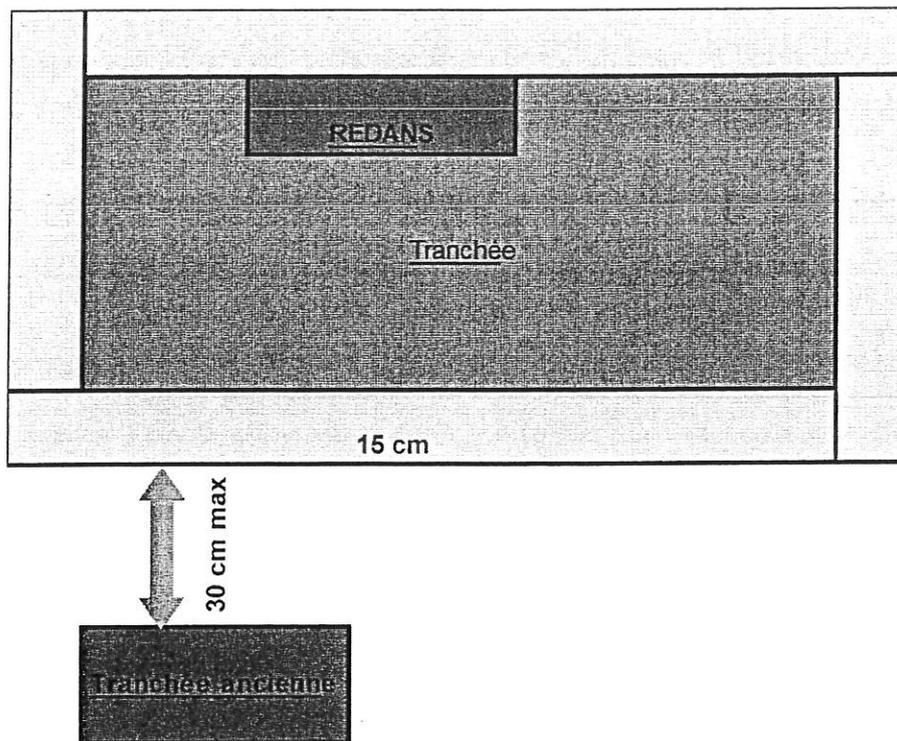
- . la couche de base sera terrassée et remplacée, sur une profondeur de 10 cm de façon à créer un effet de dalle.
- . le périmètre à réfectionner comportera une surlargeur de 15 cm minimum.
- . un joint bitumineux sur la tranche de la découpe sera impérativement mis en place pour les bétons bitumineux.
- . une couche d'imprégnation devra être appliquée impérativement
- . la couche de roulement sera égale à 8 cm minimum, applicable en 2 couches de 4 cm.

Article 21.2 : Entretien

Le déclarant a à sa charge la surveillance et l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et cela durant le délai de garantie (Article 17 du présent document).

Article 21.3 : Détermination du périmètre à réfectionner

Vue en plan du Principe de réfection définitive de revêtement de tranchée immédiate



- Lorsqu'un des cotés du périmètre circonscrit décrit un redans dont la dimension est inférieure à 1m, la surface du redans est intégrée dans le périmètre à réfectionner.
- Lorsqu'un des cotés du périmètre circonscrit se situe à moins de 0,30 m d'un joint, ou d'un alignement de bordures, le périmètre à réfectionner, s'étend au joint ou à l'alignement de bordure
- S'il se produit des affaissements ou des fissures à la marge de la réfection du revêtement de tranchée, ceux-ci sont inclus dans le périmètre de dégradation.

Article 22 : Réfection provisoire du revêtement et du marquage au sol

Article 22.1 : Principe

Cette réfection consiste à rendre le domaine public utilisable le plus rapidement possible sans danger. La réfection provisoire est réservée aux cas particuliers :

- .période hivernale
- .revêtement spéciaux
- .cas d'urgence
- .prescriptions spécifiques stipulées par l'autorisation de voirie

La réfection provisoire du revêtement est exécutée par le déclarant à ses frais, et ceci **immédiatement** après le remblaiement achevé.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent.

Les réfections provisoires d'enrobé seront réalisées systématiquement en enrobé chaud sauf dans deux cas

- 1) Centrale d'enrobage fermée
- 2) Cas d'urgence

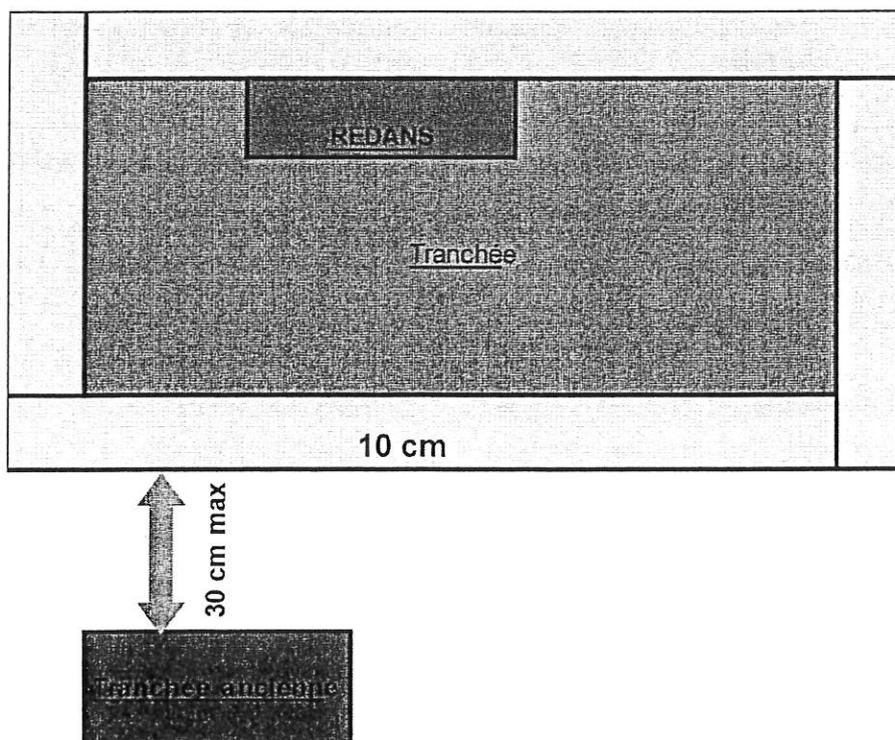
. En cas de nécessité de réfection provisoire du marquage au sol, le déclarant le notifiera sur l'avis de fermeture, celui-ci faisant alors office de bon de commande auprès du Service de la Voirie.

Cette reprise de marquage sera réalisée sous 72 heures à réception de l'avis de fermeture et facturée aux prix en vigueur au déclarant.

Article 22.2 : Entretien

Le déclarant a à sa charge la surveillance et l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et cela durant le délai de garantie (Article 17 du présent document).

Article 22.3 : Détermination du périmètre à réfectionner



- a) Lorsqu'un des cotés du périmètre circonscrit décrit un redans dont la dimension est inférieure à 1m, la surface du redans est intégrée dans le périmètre à réfectionner.
- b) Lorsqu'un des cotés du périmètre circonscrit se situe à moins de 0,30 m d'un joint, d'un alignement de bordures, le périmètre à réfectionner intègre les surfaces supplémentaires.
- c) S'il se produit des affaissements ou des fissures à la marge de la réfection du revêtement de tranchée, ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner.

Article 23 : Période Hivernale et réfection définitive différée

Article 23.1 : Méthode

Elle consiste à remettre l'emprise des tranchées et fouilles en leurs états initiaux.

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux profils du Chapitre IV.

Les réfections définitives différées sont réalisées par la Ville de GAP via ses marchés de travaux . Dans le cas où le déclarant a obtenu l'accord du service de la Voirie, celui-ci pourra réaliser la réfection définitive immédiate selon les règles de l'art.

Article 23.2 : Métré Contradictoire

Avant expiration du délai de garantie du revêtement provisoire, le Service de la Voirie établira le métré de la réfection définitive.

Celui-ci sera alors transmis au maître d'ouvrage responsable de la tranchée qui disposera d'un délai de 15 jours pour contester les quantités à réaliser.

L'absence de réaction de sa part sera considérée comme une acceptation du métré, déclenchant ainsi les travaux de réfection définitive de la tranchée.

S'il y a contestation, le maître d'ouvrage responsable de la tranchée en avisera le Service de la Voirie par courrier avant la fin du délai des 15 jours. Un métré contradictoire sera alors établi permettant ainsi la réalisation du revêtement définitif.

Article 23.3 : Règles de prise des métrés

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations directement liées à l'ouverture de tranchées sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de telle façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles...) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Article 24 : Travaux complémentaires

Article 24.1 : Principe

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, la Direction de la Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- . soit un réaménagement complet de la zone concernée
- . soit des travaux d'entretien aux abords immédiats de la zone

Dans ce cas, la participation financière du Maître d'Ouvrage responsable de la tranchée reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

Article 24.2 : Signalisation horizontale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale est remise en place, aux frais du maître d'ouvrage ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre de maintenir la continuité de la signalisation horizontale.

Article 24.3 : Espaces verts

Tous travaux, après remblaiement, sont exécutés aux frais exclusifs du maître d'ouvrage (engazonnement, plantations, etc).

IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 25 : Permission de voirie

Les frais d'établissement de la permission de voirie concernant une ouverture de tranchée sont gratuits.

Article 26: Frais suite aux mesures de conservation du DPC

En cas de non-respect du présent règlement l'intervenant s'expose à :

Article 26.1 : Contravention de 5^{ème} Classe

La contravention de 5^{ème} Classe est prévue de :

- . 1.500 € d'amende
 - . et/ou de dix jours à un mois d'emprisonnement plus la remise en état du DPC
- En cas de récidive, ces peines peuvent être doublées.

Article 26.2 : Frais occasionnés par les travaux d'office

Les frais occasionnés à la Ville de GAP pour la remise en état du domaine public communal lors des travaux d'office avec ou sans mise en demeure préalable seront facturés ainsi :

- 1) Forfait immobilisation et déplacement du matériel et du personnel, dont le taux sera défini par délibération du Conseil Municipal
- 2) Frais réels facturés sur la base des marchés communaux
- 3) Application des frais généraux et de contrôle définis à l'article 28 du présent règlement.

Article 27 : Réfection définitive différée: facturation

La Société titulaire du marché « réfection des revêtements de tranchée » facturera à la Ville de GAP sa prestation au prix du marché en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

N'étant pas assujettie à la TVA pour ses activités courantes, la Ville de GAP refacturera aux différents maîtres d'ouvrage concernés le montant des travaux toutes taxes comprises auquel s'ajouteront les frais généraux et de contrôles.

Article 28 : Frais généraux et de contrôle

Les Services Municipaux de la Ville assurant la maîtrise d'œuvre des réfections définitives des tranchées, affectent au prix de ces travaux, une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Le montant de la majoration pour frais généraux et frais de contrôle sera appliqué conformément à l'article R141-21 du code de la voirie routière : 18 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 € et 2.287 € T.T.C.

- 14 % entre 2.287 € et 7.622 € T.T.C.
- , 10 % au-delà de 7.622 € T.T.C.

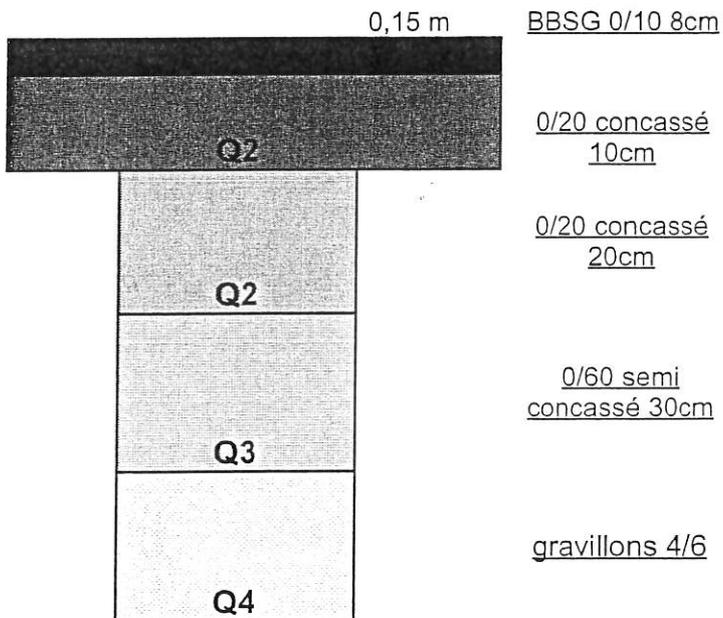
V – ANNEXES TECHNIQUES

Article 29 – COUPES TYPES

29. 1- Tranchée sous Chaussée et trottoir

- 1.1 Chaussées souples avec un revêtement en enrobé
- 1.2 Chaussées souples avec un revêtement en enduits superficiels
- 1.3 Chaussées rigides : Grave bitume + enrobé
- 1.4 Chaussées rigides : Grave ciment + enrobé
- 1.4.2. Tranchée sous trottoir

COUPE TYPE CHAUSSEES SOUPLES EN ENROBE TYPE 1.1
Attention :le sable est remplacé par du gravier 4/6 (grain de riz) !



CHAUSSEES SOUPLES EN ENDUITS SUPERFICIELS TYPE 1.2

